

— Dispense d'affiliation au régime « Frais de santé » en cas de couverture par la mutuelle de son conjoint —

Dans un arrêt du 9 mai 2019, la Cour de cassation rappelle que le cas de dispense d'affiliation à un régime et collectif et obligatoire « frais de santé » du « conjoint » s'applique strictement.

Le contexte

Il est courant, dans les faits, qu'un salarié ne souhaite pas adhérer au régime « frais de santé » obligatoire et collectif de l'entreprise, car il est **déjà couvert** par celui de son **conjoint**.

Il existe bien, dans la réglementation, un **cas de dispense d'affiliation** au profit des salariés déjà couverts par le régime de leur conjoint, mais il s'applique à des conditions strictes (aujourd'hui, c. séc. soc. art. D. 911-2). C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 mai 2019.

Les faits à l'origine de l'affaire étaient les suivants. En mai 2007, une société avait mis en place par décision unilatérale un régime de prévoyance « frais de santé » collectif et obligatoire (c. séc. soc. art. L. 911-1), et appliqué à son financement le régime social de faveur (exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contributions patronales dans une certaine limite ; c. séc. soc. art. L. 242-1).

Près de 3 ans après, en octobre 2010, un salarié avait été embauché par la société. Il n'avait pas adhéré au régime, au motif qu'il était couvert par la « mutuelle », non obligatoire, de son conjoint. C'est ce qui avait valu à la société d'être **redressée par une URSSAF**, à l'occasion d'un contrôle portant sur les années 2009 à 2011.

Le **chef de redressement** était le suivant : réintégration dans l'assiette des cotisations de la part patronale au financement du régime de prévoyance « frais de santé » de l'entreprise. Selon l'URSSAF, l'absence d'affiliation de ce salarié au régime de l'entreprise avait fait perdre à ce dernier son caractère « **collectif et obligatoire** », condition indispensable pour que les contributions patronales à son financement puissent bénéficier du régime social de faveur (c. séc. soc. art. L. 242-1). L'employeur avait porté l'affaire en justice.

Dispense d'affiliation « conjoint » : appréciation stricte

La Cour de cassation, approuvant les juges du fond, a rejeté le recours de l'employeur.

Elle rappelle que tout salarié embauché après la mise en place d'un régime obligatoire et collectif d'un régime « frais de santé » doit y adhérer, sauf s'il justifie d'une **dispense d'affiliation**. À l'époque des faits, tel était le cas d'un salarié déjà couvert par la **garantie obligatoire de son conjoint** (aujourd'hui, il s'agit de la dispense d'affiliation, voisine, prévue pour un ayant droit, aux conditions fixées par l'article D. 911-2, 3° du code de la sécurité sociale).

Or, dans cette affaire, le salarié était certes couvert par la « mutuelle » de son conjoint, mais cette dernière n'était pas obligatoire. Du coup, il ne pouvait justifier d'une dispense d'affiliation conforme aux exigences de la réglementation, ce qui avait fait « perdre » au régime « frais de santé » de l'entreprise son caractère collectif et obligatoire.

Cass. civ., 2e ch., 9 mai 2019, n° 18-15872 D

Source : RF Paye 5 juin 2019